

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 13/02/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOLANDES PIN DECOR

81 route de blaye
17210 Bussac-Forêt

Références : 0003101643/2025/72

Code AIOT : 0003101643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement BIOLANDES PIN DECOR implanté ROUTE DE BLAYE ZONE ARTISANALE 17210 BUSSAC-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réalisée en 2022 a notamment mis en évidence des non-conformités (confinement des eaux susceptibles d'être polluées et prévention des effets dominos) pour lesquelles un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en date du 22 mai 2023.

Les constats liés à la visite du 22 juillet 2024 montrant que les mesures correctives alors mises en place par l'exploitant ne permettaient toujours pas de respecter pleinement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité, Monsieur le Préfet a signé le 14 octobre 2024 un arrêté d'astreinte journalière comportant un ultime délai de sursis à exécution de 3 mois.

L'objectif de la présente visite est de faire le point sur les suites données et en fonction des résultats, proposer à la préfecture la levée de la mise en demeure ou la liquidation partielle de l'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLANDES PIN DECOR
- ROUTE DE BLAYE ZONE ARTISANALE 17210 BUSSAC-FORET
- Code AIOT : 0003101643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOLANDES PIN DECOR, dont le siège social est à Le Sen (40), exploite un établissement de production de paillages, à partir d'écorces de pin maritime, sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, dans le département de la Charente-Maritime (17 210).

L'activité principale de l'établissement est la production de paillages conditionnés en sacs pour le marché de la jardinerie amateur. Le principal paillage est l'écorce de pin maritime approvisionnée depuis les scieries du Sud-Ouest. Les autres paillages (activité de négoce) sont les billes de pouzzolane, les plaquettes de bois, les billes d'argile, les cosses de cacao...

Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral portant enregistrement n°17-2053 en date du 10 octobre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	Astreinte	3 mois
3	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Aménagement de l'article 13-II de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Aménagement	Arrêté Préfectoral	Avec suites,	Astreinte	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532	du 10/10/2017, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte		
6	Renforcement de l'article 25 de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	3 mois
7	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées selon la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités récurrentes (confinement des eaux susceptibles d'être polluées et prévention des effets dominos), un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en date du 22 mai 2023, ainsi qu'un arrêté d'astreinte journalière comportant un ultime délai de sursis à exécution de 3 mois, signé le 14 octobre 2024.

La présente visite s'effectuant le 22 janvier 2025 à l'issue du délai de sursis à exécution. Au regard des constats de l'inspection, les éléments présentés par l'exploitant sont toujours insuffisants pour proposer la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de l'arrêté préfectoral d'astreinte. Un arrêté de liquidation partielle d'astreinte est proposé à Monsieur le Préfet.

En parallèle, l'inspection a conduit aux constats de non-conformités (propreté des installations, plan à jour des installations) pour lesquels une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées selon la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des activités classées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:</p> <ul style="list-style-type: none">- rubrique 1532-2 (enregistrement) : Matières premières (écorces) = 40 000 m³, produits finis (écorces emballées) = 7 000 m³ soit un volume total de 47 000 m³- rubrique 2260-2-b (déclaration) : Installation de criblage et d'ensachage = 196 kW
Constats : <p>Concernant la rubrique 1532, par courriel du 31/07/24, l'exploitant a transmis à l'inspection l'état des stocks à la date de la visite du 17/07/24 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Matière première vrac : 37 216 m³- Produits finis : 6 459 m³ <p>Concernant la rubrique 2260, l'exploitant confirme que l'ensemble des équipements présents ont fait l'objet du dossier d'enregistrement initial.</p> <p>Par courriel du 24/01/25, l'exploitant a transmis à l'inspection l'état des stocks à la date de la visite du 22/01/25 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Matières premières en vrac : 20 683 m³, dont 19 955 m³ organiques dont 18 946 m³ d'écorces et coproduits de l'écorce et 728 m³ minéral.- Produits finis : 3262 palettes, dont 2931 palettes de paillage organique. <p>En considérant la hauteur maximum de palette de 2,3 m, cela correspondrait à un volume maximum d'écorces emballées (paillage organique) de 6741 m³.</p> <p>Selon les éléments transmis par l'exploitant, les quantités stockées sur site sont compatibles avec celles de la situation administrative indiquée dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant est invité à tenir en permanence l'état des stocks dans les unités prévues par la nomenclature ICPE.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des éléments justifiant la situation administrative du site (volumes de matières premières et de produits finis présent sur le site, inventaire et puissance des installations du criblage et d'ensachage, ...).</p> <p>Le cas échéant, il actualise le classement de ses activités relevant de la nomenclature des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Prescription contrôlée : <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.</p>
Constats : <p>En 2022, l'inspection a constaté que l'entreposage des matières premières et des produits finis ne respectait pas l'îlotage prévu dans le plan du dossier d'enregistrement et repris en annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Pour cette raison notamment, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 22 mai 2023.</p> <p>Pour mémoire, afin d'éviter un effet domino entre les andains de matières premières ou les îlots de produits finis possible, compte-tenu des effets thermiques susceptibles d'être générés, les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers et les dispositions applicables au site prévoient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">- une distance minimale entre andains de matières premières ou îlots de produits finis de 10 m,- une superficie maximale de stockage de 1230 m² par andain,- une hauteur maximale de stockage de 4,5m pour les andains de matières premières et de 2,3m pour les îlots de produits finis,- le recouplement par une bande de 2 mètres des îlots de plus de 500 m² (afin de limiter la cinétique d'embrasement généralisé du stockage). <p>Lors des précédentes inspections (2022 et 2024), il a été constaté que l'implantation des stockages ne répondait pas à ces dispositions et que la distance entre les andains de stockage de matières premières, notamment ceux localisés sur la zone imperméabilisée, était au plus de 5 à 6m. Un arrêté d'astreinte, avec sursis à exécution de 3 mois, a été signée par le préfet, notamment sur ce point, le 14 octobre 2024.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les distances entre andains ne sont toujours pas respectées, notamment (cf. plan numéroté en annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre les andains numérotés 2 et 3, l'espacement mesuré est de 4m,- entre les andains 9 et 10, l'espacement mesuré est de 7m et les andains 9 et 9bis sont fusionnés en un seul et même stockage,- entre les andains numérotés 7 et 11, la distance mesurée est de 6m et celle entre les andains numérotés 11 et 12, est de 5m. De plus, les andains 12 et 12bis sont fusionnés en un seul et même stockage. <p>Dans ce cas, les stockages sont à considérer comme un seul et même andain, dont la surface totale est de 2340 m² pour le groupe d'andains [9+9bis+10] et de 1265 m² pour le groupe [7+11+12+12bis].</p>

En revanche, certains andains prévus sur plan ne sont actuellement pas constitués (notamment ceux numérotés 22 et 23). L'exploitant explique que les conditions météorologiques ont détrempé le terrain végétalisé et ont rendu la circulation avec les chargeuses complexe, voire dangereuse. Par conséquent, il a implanté des andains supplémentaires entre les bâtiments et les andains réglementés, en lieu et place de ceux non constitués.

Il s'agit de ceux numérotés 4, 5 et 6, sur le plan en annexe, représentant respectivement des surfaces estimées à 314, 39 et 177 m² le jour de la visite. L'espace entre chacun est inférieur à 10m, l'andain n°5 est positionné à moins de 10m (à 9,2 m) du bâtiment 2, auquel est également accolé le stockage de palettes du site. Ainsi, le potentiel calorifique de cette zone non recoupée est important.

De plus, l'exploitant a évoqué, lors de la visite, un relevé par un géomètre des volumes des andains du site. A la demande de l'inspection, ce relevé lui a été transmis par courriel du 24/01/2025.

Ce relevé, réalisé le 27/11/2024, permet de déduire la hauteur des andains lors de la visite du géomètre : 9 andains ont été mesurés à plus de 4,5m ; par exemple, jusqu'à 5,9 m pour l'andain n°9.

Concernant les stockages de produits finis, les surfaces des PF1a et PF1b sont estimées respectivement à 960 et 1480 m², pour des surfaces maximales prévues de 1013 et 1235 m² dans l'arrêté d'enregistrement. La distance entre les deux stockages est supérieure à 10m. Au sein de chacun, les îlots sont ponctuellement séparés par des allées de pouzzolane conditionné (incombustible).

Le stockage PF2 est d'une emprise supérieure d'environ 200 m² à celle attendue (806 m²).

Les stockages PF3 et PF4 sont confondus et les îlots ne sont pas clairement séparés. Ainsi, la surface totale non isolée de stockage est estimée à plus de 1300 m² (l'emprise au sol maximale des stockages de produits finis ne correspond pas à la surface maximale envisagée dans le dossier de 1235 m²) et les îlots de plus de 500 m² ne sont pas systématiquement recoupés par une bande de 2 mètres afin de limiter la cinétique d'embrasement généralisé du stockage.

Il est une nouvelle fois rappelé à l'exploitant qu'en cas de modification des hypothèses de calcul (surface maximale, hauteur de stockage et distance séparative), il devrait mettre à jour son étude de dangers et les calculs de besoin en eau (calcul D9) et de rétention des eaux d'extinction (calcul D9A) et adapter, le cas échéant, les moyens de secours présents sur site.

Dans l'attente, il doit respecter les dispositions applicables à son site définies par son arrêté d'enregistrement dont celle relative à la distance d'éloignement minimale des bâtiments fixée à 10m (cf. article 25 II de l'arrêté ministériel du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

En l'état actuel de l'implantation des stockages, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de dimensionnement et de distanciation, notamment entre les andains de stockage de matières premières ou entre les îlots de produits finis.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023.

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte prévue par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 14 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure le respect des dispositions de dimensionnement et de distanciation, notamment entre les andains de stockage de matières premières ou entre les îlots de produits finis.

Il procède à une formation/information des opérateurs sur les règles de stockage et transmet les justificatifs à l'inspection.

Si un nouvel aménagement est envisagé par l'exploitant, ces dispositions peuvent évoluer. Dans ce cas, une mise à jour de l'étude de danger et des modélisations initiales est nécessaire, tout comme la révision des calculs de besoin en eau (calcul D9) et de rétention des eaux d'extinction (calcul D9A). Le cas échéant, de nouveaux moyens de secours et de rétention seront également à adapter. La matérialisation de l'emplacement des îlots de stockage peut utilement être renforcé dans cette démarche.

Il transmet puis tient à disposition de l'inspection et des services de secours un plan maintenu à jour du site et de l'îlotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les éléments relatifs au plan de localisation des différentes matières sont traités au point de contrôle n°2.

L'exploitant a remis le plan de l'établissement relatif à la défense extérieure contre les risques d'incendie intégrant les différentes voiries et leur nature, les vannes de coupure et les zones de rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant doit le compléter en mettant à jour le plan à jour des installations (dont le stockage de bouteilles de gaz) et de l'implantation réelle des andains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il transmet puis tient à disposition de l'inspection et des services de secours un plan maintenu à jour des installations du site et de l'îlotage des andains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aménagement de l'article 13-II de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 13-II

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant veille à conserver libres les trois accès du site : deux accès sur la route de Blaye et un accès par le chemin des Sards en bordure ouest du site.

Un portail est mis en place sur le chemin des Sards au niveau de son cloisonnement avec la route de Blaye.

En cas d'intervention des services de secours sur les stockages extérieurs en vrac, au minimum un chargeur et son conducteur sont mis à disposition;

Pour les bâtiments et les stockages de produits finis, l'accessibilité est réalisée par des voies assimilables à des voies engins.

Un plan de l'établissement reprenant les différentes voiries et leur nature est disponible.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que l'accès au site depuis le portail situé au niveau de la route de Blaye, le long du chemin de Sards était impraticable.

L'exploitant a procédé au nettoyage de ce chemin d'accès. Les fossés sont repérables, de même que la largeur de voie empruntable au niveau de l'entrée sur le site.

En revanche, la dimension des ornières constatées au sol à l'intérieur du site (zone non imperméabilisée) reste problématique pour la circulation à l'intérieur du site.

L'exploitant indique avoir sollicité un devis pour empierre le chemin d'accès au 3^{ème} portail et à l'accès interne à la réserve incendie. Cela permettra de garantir la possibilité d'accès, quelles que soient les conditions météorologiques. Il envisage ce projet sur l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient en permanence la visualisation du chemin d'accès, du fossé et de l'entrée du site et garantir la possibilité d'accès à la réserve incendie, quelles que soient les conditions météorologiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Aménagement de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 20-V

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions du point V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir au maximum les eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution de sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude relative à ce confinement ainsi qu'un échéancier de travaux avant le 31 décembre 2017.

Priorité doit être donnée à l'obturation des buses vers le ruisseau 'Ri' (...)

Constats :

L'exploitant a complété les travaux réalisés :

en complément de l'obturation de deux buses vers le ruisseau (mise en œuvre, en cas de sinistre, de vannes guillotine manuelles, pour collecter respectivement 23 m³ et 47 m³ au niveau de chaque fossé), il a mis en place deux vannes supplémentaires sur le réseau d'eaux pluviales de l'entrée du site, pour garantir un volume de rétention supplémentaire de 70m³, en cas de débordement de l'ancien quai de chargement (confinement d'un volume de 170 m³ d'eaux incendie grâce à une zone de retenue d'eau liée à la topographie du site, au niveau de l'entrée visiteurs).

L'exploitant a précisé que la hauteur d'eau sur cette zone de retenue serait d'une hauteur maximale de 19 cm, telle que validée par le SDIS lors de la précédente visite.

Lors de la visite, l'exploitant a procédé avec succès au test de manœuvre des 4 vannes.

Il a transmis par courriel du 24/01/25, le plan d'exécution des 4 vannes de sectionnement incendie et le plan avec les zones de retenues d'eau.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a défini et transmis la procédure de mise en œuvre de ces vannes de sectionnement, en date du 23/01/25. Il indique qu'elle a fait l'objet d'une information auprès de salariés et a transmis la feuille d'émargement en date du 24/01/25.

En revanche, l'inspection a constaté que les fossés de récupération des eaux sont remplis d'eaux jusqu'à la hauteur des buses et de résidus d'écorces le jour de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume réellement disponible dans les fossés.

De plus, la procédure ne fait pas état de l'engagement par l'exploitant de pompage rapide des eaux contenues dans les fossés en cas de sinistre, dans la mesure où ils ne sont pas étanches, ni des modalités de sa réalisation.

Au regard des actions réalisées, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas pleinement respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023 relatives à la rétention des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du volume de rétention disponible en permanence dans les fossés.

Il complète la procédure transmise par les modalités de pompage rapide des eaux contenues dans les fossés en cas de sinistre, dans la mesure où ils ne sont pas étanches et fournit un contrat d'engagement de pompage des eaux, signé avec un prestataire. Dans le cas contraire, il rend les fossés étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Renforcement de l'article 25 de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement de l'article 25

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions du point II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

Le stockage PF2, est organisé afin de délimiter son emprise et conserver en permanence un accès libre pour les secours extérieurs.

Les stockages extérieurs de produits finis (PF1 à PF4) sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments.

Le débroussaillement sur les limites de l'établissement est assuré régulièrement.

Les îlots de plus de 500 m² sont recoupés par une bande de 2 mètres afin de limiter la cinétique d'embrasement généralisé du stockage.

Constats :

Le dimensionnement de l'îlotage et des volumes unitaires de certains îlots et andains d'entreposages extérieurs non respectés est traité au point de contrôle n°2.

Lors de la présente inspection, il est constaté que l'exploitant a fait procéder au débroussaillement sur la majeure partie du pourtour du site. Il a présenté la facture d'intervention par la société BARNY en date du 05/11/2024.

Le débroussaillement reste à compléter sur une zone située en bordure de ruisseau à l'est.

Au regard des travaux réalisés, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023 relatives au débroussaillement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait compléter le débroussaillement et le maintient sur l'ensemble des limites de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Propreté des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance et fréquence de nettoyage**Prescription contrôlée :**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

À l'extérieur du bâtiment 1, l'inspection a constaté la présence d'importants tas de poussières aux pieds et le long des convoyeurs et des installations de criblage. A titre d'exemple, certains sont d'une hauteur bien supérieure à 1m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous 8 jours au nettoyage des installations.

Sous 1 mois, il met en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter les amas de poussières au droit des installations.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 8 jours